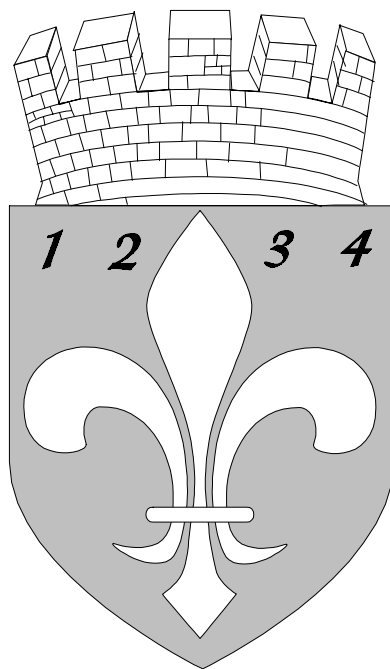


SAINT-PREX



Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

1992

Champ d'application	<p><u>Article premier.</u> Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal, sous réserve des dispositions du droit fédéral et cantonal.</p>
Convoi	<p><u>Art. 2.</u> Le monopole des convois funèbres et des inhumations au cimetière communal est réservé à la Commune.</p> <p>La Municipalité peut concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément au droit cantonal.</p>
Compétences	<p><u>Art. 3.</u> La Municipalité prend les mesures nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.b) au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres. <p>Elle fixe le jour et l'heure des inhumations.</p>
Délégation de compétences	<p><u>Art. 4.</u> La Municipalité peut déléguer à l'une de ses sections ou directions tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.</p>
Personnel	<p><u>Art. 5.</u> La Municipalité nomme le préposé au Service des inhumations.</p>
<u>II. Cimetière</u>	
Lieu d'inhumation officiel	<p><u>Art. 6.</u> Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées, domiciliées dans la Commune de Saint-Prex. Il est placé sous la sauvegarde du public.</p> <p>Les personnes ayant résidé pendant 20 ans au moins à Saint-Prex sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.</p> <p>En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune.</p> <p>La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue et fixée par la Municipalité.</p>
Concessionnaire	<p><u>Art. 7.</u> La Municipalité nomme un concessionnaire pour les services funèbres dans la commune, du lieu du culte au cimetière ou au crématoire de Lausanne.</p> <p>Les frais de ces transports sont à la charge de la Commune.</p>

Police et surveillance du cimetière Art. 8. Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte;
- b) d'y introduire des animaux;
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses;
- d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés, ou par des responsables d'entretien;
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Accès des véhicules Art. 9. L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

III. Aménagements des tombes

Sections Art. 10. Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

Durée d'utilisation des tombes	A. Tombes ordinaires (à la ligne),	durée 30 ans.
	B. Tombes cinéraires (à la ligne),	durée 20 ans.

La construction de caveaux est interdite.

Aménagement des tombes Art. 11. Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires se font à la ligne, suivant les plans respectifs.

Dimension des tombes	<p><u>Art. 12.</u> Les dimensions des tombes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Tombe inhumation adulte 75 x 180 cm.- Tombe inhumation enfant 60 x 100 cm.- Tombe cinéraire 60 x 70 cm.- Espace entre les tombes 30 cm.- Chemins 50 cm.
Inhumation d'urne	<p><u>Art. 13.</u> Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'inhumation d'une urne dans une tombe de parents ou alliés.</p> <p>Si le temps de repos de la tombe est inférieur à 15 ans, l'urne devra être inhumée dans une tombe cinéraire.</p>
Aménagement	<p><u>Art. 14.</u> L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière, cas spéciaux réservés. L'aménagement des tombes cinéraires peut être fait de suite.</p> <p>Le cadre provisoire sera mis en place après autorisation du personnel responsable du cimetière. Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises, sont prohibées.</p>
Croix en bois	<p><u>Art. 15.</u> Des croix en bois peuvent être utilisées pour désigner les tombes.</p>
	<p><u>IV. Monuments</u></p>
Pose des monuments	<p><u>Art. 16.</u> L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.</p> <p>La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance.</p> <p>Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.</p> <p>La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.</p> <p>Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables.</p> <p>Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.</p>

Dimension des monuments

Art. 17. La hauteur maximale des monuments, selon les sections, est la suivante:

Tombe inhumation adulte	130 cm.
Dérogation pour les croix : maximum	150 cm.
Tombe inhumation enfant	100 cm.
Tombe cinéraire	70 cm.

Les compléments décoratifs doivent être compris dans les mesures précitées.

Les monuments devront être scellés sur la fondation en béton posée préalablement, à 25 cm de profondeur.

Chaque face des tombes doit être traitée.

Nature, style et matériaux

Art. 18. Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Il est interdit de placer à côté des monuments des croix ou piédestaux supplémentaires.

Responsabilité

Art. 19. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou actes de vandalisme.

V. Plantations**Plantations interdites**

Art. 20. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur les chemins et les espaces, ou gêner l'entretien, de même que les plantes exotiques, palmiers, etc.

VI. Entretien**Règle générale**

Art. 21. A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Toute contestation entre les intéressés est tranchée, les parties si possible entendues, par l'autorité municipale. Celle-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Commune fixe aux ayants droit un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Les arrosages par jet ou tout autre système automatique sont interdits.

Entretien

Art. 22. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées, ainsi que les sentiers sont entretenus par les soins de la Commune et à ses frais.

VII. "Jardin du souvenir"**Utilisation**

Art. 23. Le jardin du souvenir est destiné au dépôt des cendres cinéraires de personnes domiciliées à Saint-Prex au moment de leur décès. Le 2^e alinéa de l'art. 6 est applicable.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser l'utilisation du jardin du souvenir en faveur de personnes décédées et domiciliées hors de Saint-Prex.

Entretien

L'arrangement et l'entretien du jardin du souvenir est à la charge de la Commune.

VIII. Taxes et émoluments**Tarif des taxes**

Art. 24. La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Exonération

Art. 25. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dette de succession

Art. 26. Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

IX. Dispositions finales

Infractions

Art. 27. Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement.

Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

Sanctions

Art. 28. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Entrée en vigueur

Art. 29. Le présent règlement abroge toutes les autres dispositions antérieures. Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex en séance du 20 janvier 1992.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Bugnon

B. Golaz

Adopté par le Conseil communal de Saint-Prex dans ses séances des 22 avril et 30 septembre 1992.

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

La Secrétaire :

J. Buttet

M. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat le 11 décembre 1992.

Tarif du service des inhumations et du cimetière

Conformément à la teneur des articles 24 à 26 du règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, la Municipalité arrête le tarif suivant :

Inhumations de corps

- personnes domiciliées à Saint-Prex ou remplissant les conditions de l'article 6, 2^e alinéa
- personnes non domiciliées à Saint-Prex

gratuit
Fr. 350.--

Inhumations d'urnes cinéraires

- personnes domiciliées à Saint-Prex ou remplissant les conditions de l'article 6, 2^e alinéa
- personnes non domiciliées à Saint-Prex

gratuit
Fr. 150.--

Ces conditions sont applicables aussi bien pour une tombe personnelle que pour le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche.

Jardin des souvenirs

- personnes domiciliées à Saint-Prex ou remplissant les conditions de l'article 6, 2^e alinéa
- personnes non domiciliées à Saint-Prex

gratuit
Fr. 50.--

Exhumations de corps

- travail du fossoyeur et présence du représentant de l'autorité communale

Fr. 350.--

Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin-délégué sont réservés.

Ces dispositions sont valables pour toutes les demandes.

Exhumations d'urnes cinéraires

- travail du fossoyeur et présence du représentant de l'autorité communale.

Fr. 150.--

Adopté par la Municipalité en séance du 3 février 1992.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Bugnon

B. Golaz

Approuvé par le Conseil d'Etat le 11 décembre 1992.